



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
et de l'Environnement

Bureau : urbanisme et affaires foncières
Référence : DUP1avril10
Dossier suivi par : Dominique HOUSIAU
Tel : 04.66.36.42.84
Télécopie : 04.66.36.42.55

NIMES, le 15 avril 2010

Autoroute A9 - Extension de l'aire de repos de Milhaud Sud

ARRETE N° 2010-105-2 déclarant l'utilité publique du projet et la mise en compatibilité du POS de Milhaud

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment son article L.11.10 L.11.7 et R. 11.1 à R. 11.18 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 123.16 et R123.23 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-296-2 du 23 octobre 2009 prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Milhaud, du projet d'extension de l'aire de repos de Milhaud Sud sur l'autoroute A9 ;

Vu le dossier d'enquête et les registres correspondants ;

Vu le plan d'occupation des sols de Milhaud et le dossier de mise en compatibilité de ce document avec les travaux envisagés ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête susvisé a été publié, affiché dans les mairies et inséré dans deux journaux du Gard 15 jours au moins avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie de Milhaud pendant 33 jours consécutifs, du 16 novembre au 18 décembre 2009 inclus ;

Vu l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue en préfecture le 27 août 2009 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Milhaud sur la mise en compatibilité de son POS ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'aire de repos de Milhaud Sud sur l'autoroute A9.

Article 2 :

Les Autoroutes du Sud de la France (ASF) sont autorisées à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan d'occupation des sols de la commune de Milhaud sera modifié pour prendre en compte les dispositions permettant la réalisation du projet, telles que figurant dans les dossiers ci-annexés.

Article 5 :

Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et affiché pendant un mois en mairie de Milhaud, sera adressée à :

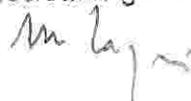
- Monsieur le Directeur opérationnel d'ASF,
 - Monsieur le Maire de Milhaud,
 - Monsieur le Commissaire enquêteur,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Mention de l'affichage de cet arrêté sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Nîmes, le 15 AVR. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale



Martino LAQUIEZE